



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et
Déchets

ARRÊTÉ n° 615 /DEAL du 3 MAI 2013

**Portant enregistrement d'un bâtiment de stockage d'artifices de divertissement exploité par M.
Yvan Saint-Martin, sis Piste Bœuf Couronné, lieudit Matiti, sur la commune de Macouria**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret du 9 avril 2011 portant nomination de M. Denis LABBÉ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2009 portant nomination de Mme Anne LAUBIÈS-ROQUES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la région Guyane, préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311 (Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs) ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 14 décembre 2012 par M. Yvan Saint-Martin, en vue de l'exploitation d'un bâtiment de stockage d'artifices de divertissement (rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées) sur le site, sis Piste Bœuf Couronné, lieudit Matiti, Commune de Macouria, pour des activités répertoriées dans la rubrique 1311-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103/DEAL du 18 janvier 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 février 2013 et le 18 mars 2013 ;

VU les observations du conseil municipal de Macouria consulté entre le 18 janvier 2013 et le 2 avril 2013 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Macouria sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 26 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Guyane ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de M. Yvan Saint-Martin dont le siège social est situé 58 lotissement Guy Manmin, à Matoury (97351) faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Macouria, à l'adresse Piste Bœuf Couronné, lieu dit Matiti. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1311-3	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p> <p>Nota :</p> <p>(1) les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	Bâtiment de stockage de feux d'artifice	<p>500 kg classe 1.3G</p> <p>300 Kg classe 1.4G</p> <p>$500/3+300/5=227$ kg</p>	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Macouria, Piste Bœuf Couronné, lieu dit Matiti, parcelle cadastrée section AX n° 429.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4, Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Les objectifs de la remise en état seront :

- la remise en état du site dans un état le plus proche possible de son état d'origine ;
- la mise en sécurité du site ;
- la suppression du risque d'incendie et d'explosion ;
- une surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la sécurité du public.

Pour cela, il est prévu :

- de détruire l'ensemble des bâtiments ou en cas de reprise de l'activité, de vendre les bâtiments industriels ;
- d'évacuer les produits dangereux. Une attention toute particulière sera apportée aux éventuels artifices de divertissement restants qui seront cédés, revendus ou éliminés dans des filières adaptées afin de ne conserver sur le site aucun produit dangereux et aucun produit susceptible de produire une explosion ou un incendie. ;
- de faire évacuer les déchets et de les valoriser ou les éliminer par les filières réglementaires d'élimination ;
- de mettre en place des interdictions et limitation d'accès (signalisation, clôtures) ;
- de fermer les canalisations d'alimentations en eau potable ;
- en cas de doute, d'effectuer un diagnostic de sol sur les zones potentiellement contaminées (zone de stockage). Il permettra de différencier les sites ne présentant pas de menace pour la santé humaine et l'environnement de ceux susceptibles de générer des nuisances notables. A l'issue de cette étude, il sera alors possible d'envisager les actions correctives ;
- de réutiliser, vendre ou éliminer dans des filières adaptées le matériel nécessaire à l'exploitation.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Yvan Saint-Martin.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Macouria par les soins du maire.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le maire de Macouria,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Macouria, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Anne LAUBIES